

*Zér*  
G/S

N° 23 COM/19  
DU 1<sup>er</sup>-02-2019

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

**AFFAIRE :**

M. GOBA ARSENE  
AUGUSTE ET 04 AUTRES

(Me GOBA OLGA)

C/

STE TOTAL COTE D'IVOIRE

(CABINET FDKA)



REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

**CHAMBRE PRESIDENTIELLE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi premier Février deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,  
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **KOUADIO CHARLES WINNER**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **KOFFI TANGUY**, Greffier,  
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** 1- Monsieur GOBA Arsène Auguste, né le 20 Décembre 1972 à Soubié, de nationalité ivoirienne, ex Gérant libre de station service TOTAL, domicilié aux Deux Plateaux ;

2- Monsieur GNONKILE Marie-Bernard, né le 12 Février 1966 à Tipatipa S/P de Gagnoa, de nationalité ivoirienne, ex Gérant libre de station service TOTAL, domicilié à Marcory ;

3- Monsieur AMAN KOUADIO, né le 01 Janvier 1963 à Findimanou, de nationalité ivoirienne, ex-Gérant libre de station service TOTAL, domicilié à Treichville ;

4- Monsieur KONE Amidou, né le 13 Octobre 1969 à Zuénoula, de nationalité ivoirienne, ex-Gérant libre de station service TOTAL, domicilié à Koumassi Remblais ;

5- Madame TRA LOU Madeleine, née le 10 Janvier 1965 à Bouaké, de nationalité ivoirienne, ex-Gérant libre de station service TOTAL, domiciliée à Adjame ;

*gf*

## APPELANTS

Représentés et concluant par Maître GOBA Olga, Avocat à la Cour, leur conseil ;

## D'UNE PART

**ET** : La Société TOTAL COTE D'IVOIRE SA avec Conseil d'Administration, au capital de 3 148 080 000 FCFA, dont le siège social est à l'immeuble NOUR AL HAYAT à Abidjan Plateau, Angle Avenue Chady-Rue Lecoeur, RCCM Abidjan n° ci6abj61976-B-17247, 01 BP 336 Abidjan 01, Tél : 20 31 61 16, Fax : 20 21 82 52, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège ;

## INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet FDKA, Avocat à la Cour, son conseil ;

## D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N° 2009/14 du 02 Avril 2015 enregistré à Abidjan le 16 Janvier 2015 (reçu : DEBET) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 25 Mai 2016, M. GOBA ARSENE AUGUSTE et 04 Autres ont déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et ont, par le même exploit assigné LA SOCIETE TOTAL COTE D'IVOIRE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 10 Juin 2016 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 748 de l'an 2016 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour annuler la décision entreprise pour omission de statuer ; Evoquer ; Ordonner la restitution par la société TOTAL COTE D'IVOIRE des effets personnels de messieurs GNONKILE MARIE-BERNARD et AMAN KOUADIO ; Dire que la société TOTAL CI conserve indument les garanties

*AB*

constituées par messieurs GOBA ARSENE et GNONKILE MARIE-BERNARD et la condamner à leur payer ; Dire qu'il y a rupture abusive des contrats litigieux ; Condamner la société TOTAL CI au paiement de dommages-intérêts pour rupture abusive de contrat au profit des appellants ; Avant-dire-droit ; ordonner une contre-expertise à l'effet de faire la reddition des comptes entre les parties relativement à leurs autres chefs de demandes comme sus indiqués ; Réserver les dépens ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 1<sup>er</sup> Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 1<sup>er</sup> Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 23 Avril 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 25 Mai 2018, Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRALOU MADELEINE ayant pour conseil, Maître GOBA OLGA, Avocat à la Cour, ont relevé appel du jugement contradictoire n°2009/2014 rendu le 02 Avril 2015 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :



Vu le jugement Avant Dire Droit n°2009/2015 du 08 Janvier 2015 ;

Déclare prescrites, les demandes de Messieurs GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO relatives au remboursement des cautions de garanties portant sur les contrats de location gérance conclus dans la période allant de 1993 à 2000 ;

Rejette les autres fins de non-recevoir;

Reçoit les demandeurs en leurs autres prétentions et la société TOTAL COTE D'IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

Homologue le rapport d'expertise comptable ;

Dit les demandeurs mal fondés en leurs prétentions ;

Les en déboute ;

Déclare la société TOTAL COTE D'IVOIRE, partiellement fondée en sa demande reconventionnelle ;

Condamne les demandeurs à lui payer les sommes suivantes au titre du solde débiteur de leurs comptes respectifs ;

- Monsieur GOBA ARSENE AUGUSTE : 28 465 735 FCFA ;
- Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD : 129 669 399 FCFA ;
- Monsieur AMAN KOUADIO : 22 911 279 FCFA ;
- Monsieur KONE AMIDOU : 8 731 769 FCFA ;
- Madame TRA LOU MADELEINE : 54 433 447 FCFA ;

Condamne les demandeurs aux dépens » ;

Il ressort des énonciations du jugement attaqué que par exploit en date du 10 Juillet 2014, Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE

MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE ont assigné la société TOTAL COTE D'IVOIRE à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan en paiement et en dommages-intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur GOBA ARSENE AUGUSTE expose que le 17 Septembre 2011, il a conclu un contrat de location gérance avec la société TOTAL Côte d'Ivoire portant sur la station TOTAL de GUIBEROUA;

Pour démarrer son activité, précise-t-il, la société TOTAL Côte d'Ivoire a mis à sa disposition, un découvert de 24 000 000 FCFA dans un compte ouvert dans ses livres, géré exclusivement par elle, à charge pour lui de rembourser cette somme ;



Il ajoute que dans le courant du mois de Juillet 2013, il a passé une commande de produits d'un coût de 21 884 350 FCFA et s'attendait à être livré dans les 48 heures lorsque la société TOTAL Côte d'Ivoire, sans aucun justificatif s'est abstenu de l'approvisionner jusqu'à ce qu'elle rompe unilatéralement le contrat les liant ;

Cette rupture selon lui est imputable à la société TOTAL et justifie sa condamnation à lui payer diverses sommes d'argent à divers titres ;

Pour sa part, Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD explique qu'en 1993, la société TOTAL Côte d'Ivoire lui a confié la gérance libre de la station TOTAL de ZUENOULA et il ajoute que son sérieux au travail lui a permis d'obtenir la gestion de la station TOTAL rond-point de GAGNOA qui est une station plus grande ;

Il indique que dans cette station, il a enregistré au niveau de son compte, des pertes importantes de carburant si bien qu'il a informé la société TOTAL CI qui a fait appel à la société COCITAM pour y remédier;

C'est ainsi que les experts de la société COCITAM ont découvert que les cuves enfouies dans le sol étaient percées de part et d'autres, ce qui expliquaient les pertes énormes de carburant ;

La société TOTAL a endossé la responsabilité des pertes de carburant puisqu'elle était propriétaire des cuves et s'est engagé à lui payer la somme de 42 000 000 FCFA correspondant au coût arrêté des pertes de carburant ;

Il fait observer que cette somme ne lui a jamais été versée malgré les multiples promesses faites par la société TOTAL Côte d'Ivoire;

Après le remplacement des cuves, indique-t-il, il a fait d'importantes ventes ce qui a hissé sa caution de garantie à hauteur de la somme de 35 000 000 FCFA ;

Cette autre performance a conduit la société TOTAL Côte d'Ivoire à lui confier encore la station TOTAL d'ABOBO ADJAME à Abidjan, station dans laquelle il a fait passer les ventes de carburant de 70 000 litres à 100 000 litres par mois ;

Par la suite, il s'est vu confier la station Notre Dame de Biétry, puis en 2008, la station Charles de Gaulles de Treichville;

Il souligne que ses cautions de garantie pour les stations d'ABOBO ADJAME, de NOTRE DAME DE BIETRY et de la station Charles de Gaulles de Treichville étaient respectivement de 3 500 000 FCFA, 7 500 000 FCFA et 90 494 500 FCFA, des sommes qui lui sont encore dues par TOTAL Côte d'Ivoire;

Dans le courant du mois de Septembre 2013, la société TOTAL Côte d'Ivoire a sans raison valable, refusé de lui fournir du carburant et sur son insistance, celle-ci lui a demandé de se rendre à la Direction Générale de TOTAL CI;

Pendant qu'il s'y trouvait, TOTAL CI a dépêché un huissier de justice pour faire un constat de rupture de stock et lui a fait parvenir par la suite à son domicile, une lettre de rupture du contrat les liant ;

Selon lui, la rupture du contrat de son contrat de location gérance est imputable à TOTAL CI;

Monsieur AMAN KOUADIO explique de son côté qu'en 1998, TOTAL CI lui a confié la gérance de la station TOTAL de DIOULABOUGOU à GAGNOA, puis en 2000 celle de TOTAL BABRE dans la même ville et en 2004, la station TOTAL de SAN PEDRO.



Il indique que dans le courant du mois d'octobre 2013, son compte a fait l'objet de plusieurs inventaires à la suite desquels, TOTAL CI a rompu le contrat les liant en l'empêchant d'entrer en possession de ses effets personnelles comprenant tous les documents afférents aux stations qu'il a géré;

S'agissant de Monsieur KONEAMIDOU, il explique qu'en 2007, TOTAL CI lui a confié la station de DIVO en qualité de gérant libre, puis en 2010 celle de Zone 4 C à Abidjan ;

Le 1<sup>er</sup> Septembre 2013, TOTAL CI a sans aucune raison, cessé de l'approvisionner en carburant et le 24 Septembre 2013, elle lui a adressé une lettre de résiliation de son contrat de location gérance ;

Quant à Madame TRA LOU MADELEINE, elle explique qu'en décembre 2006, TOTAL CI lui a confié la gestion des stations TOTAL NOURAL HAYAT et TOTAL FRANCHET D'ESPEREY et en Juin 2008, elle s'est vue confier la gestion de TOTAL BIETRY ;

Elle indique que le 1<sup>er</sup> Mars 2013, la société TOTAL Côte d'Ivoire a rompu dans les mêmes conditions, son contrat de location gérance en invoquant des motifs fallacieux ;

En réplique, la société TOTAL a soulevé in limine litis, la disjonction des procédures pour absence de connexité parce qu'elle estime que chacun des demandeurs a entretenu des liens contractuels différents avec elle ;

S'agissant des demandes de remboursement des cautions de garantie portant sur les contrats de location gérance conclus dans la période de 1993 à 2000 présentées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO, elle soutient qu'elles sont irrecevables pour cause de prescription en application de l'article 16 de l'acte uniforme relatif au droit commercial général ;

Au fond, elle soutient qu'elle a conclu avec Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE, des contrats de location gérance ainsi que des contrats de prêts et d'assistance portant sur des stations TOTAL;



Pour les aider dans leur mission, elle a mis à leur disposition, un fonds déroulement pour l'achat du stock de carburant nécessaire au fonctionnement de leur station-service ;

Dans le courant de l'année 2013, Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE se sont trouvés dans l'impossibilité de payer de nouvelles commandes de produits pétroliers parce qu'ils avaient atteint un certain découvert ;

En faisant application de la clause résolutoire contenu dans les différents contrats de location gérance, la société TOTAL Côte d'Ivoire soutient qu'elle a résilié en toute légalité, les contrats la liant aux demandeurs après avoir constaté qu'ils n'étaient plus en mesure de s'approvisionner en carburant ; .

Ainsi, après compensation des sommes dus par eux avec la caution constituée et la valeur de reprise de stock, elle estime que Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE restent lui devoir diverses sommes d'argent ;

Elle a donc sollicité reconventionnellement, leur condamnation à lui payer les sommes suivantes :

- Monsieur GOBA ARSENE AUGUSTE : 28 465 735 FCFA ;
- Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD : 129 669 399 FCFA;
- Monsieur AMAN KOUADIO : 22 911 279 FCFA ;
- Monsieur KONE AMIDOU : 8 731 769 FCFA;
- Madame TRA LOU MADELEINE : 54 433 447 FCFA ;

Le Tribunal a ordonné une expertise comptable à l'effet de faire les comptes entre les parties ; .

Ainsi, après jugement avant dire droit et sur rapport de l'expert-comptable désigné, le Tribunal a déclaré prescrites les demandes de Messieurs GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO relatives au remboursement des cautions de garanties portant sur les contrats de

location gérance conclus dans la période allant de 1993 à 2000, a rejeté les autres fins de non-recevoir, a reçu les demandeurs en leurs autres prétentions et la société TOTAL Côte d'Ivoire en sa demande reconventionnelle, a homologué le rapport d'expertise comptable, a dit les demandeurs mal fondés en leurs prétentions, les en a débouté, a déclaré la société TOTAL Côte d'Ivoire partiellement fondée en sa demande reconventionnelle et a condamné les demandeurs à lui payer diverses sommes d'argent ;

En appel, Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE, appellants sollicitent purement et simplement, l'infirmation du jugement querellé ;



Sur la nullité de la décision attaquée pour omission de statuer, ils soutiennent avoir soumis au premier juge, des demandes tendant à le voir ordonner à la société TOTAL Côte d'Ivoire, la remises de leurs effets personnels ainsi que des pièces et documents comptables confisqués pour leur permettre d'assurer leur défense ;

Sur la prescription des demandes de remboursement des cautions de garantie portant sur les contrats de location gérance conclus dans la période de 1993 à 2000 présentées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO, ils soutiennent que c'est à tort que le premier juge a déclaré que lesdites demandes étaient prescrites, surtout que dans les contrats qu'ils ont conclu avec la société TOTAL Côte d'Ivoire, il est expressément prévu que toutes réclamations devant intervenir entre les parties ne pouvaient être recevables qu'à compter de la fin du contrat ;

Ainsi leurs différents contrats ayant pris fin en 2013 et ayant saisi le tribunal en 2014, celui-ci ne pouvait pas déclarer prescrites les demandes relatives au remboursement des cautions de garantie ;

Sur le caractère de la rupture des liens contractuels, ils soutiennent que la société TOTAL CI a abusivement mis fin au contrat les liant en faisant observer que cette société a utilisé le même mode opératoire pour résilier leur contrat :

En effet, précisent-ils, cette société a ouvert des comptes de gestion au nom de chacun d'eux dans ses propres livres en leur interdisant de contrôler les différents mouvements de ces comptes ;

Par la suite, elle décide seule des périodes d'approvisionnement sans respecter les périodicités convenues d'accord parties ;

Enfin, elle met fin à leur contrat en cessant d'abord de les approvisionner en carburant, puis elle convoque les gérants à son siège pour un règlement amiable et pendant qu'ils s'y trouvent, elle installe des vigiles d'une société de gardiennage pour leur en interdire l'accès ;

Sur l'expertise comptable ordonné par le Tribunal, ils rejettent cette expertise au motif que l'expert n'a pas respecté le principe du contradictoire ;

Sur ce point, ils soutiennent qu'ils n'ont jamais comparu personnellement devant l'expert désigné en dépit des sollicitations qu'ils lui ont faites dans ce sens ;

Ils relèvent que l'expert a effectué ses travaux en ne se servant que des seules données qui lui ont été fournies par les inspecteurs de la société TOTAL Côte d'Ivoire de sorte que selon eux, un tel rapport prête à caution ;

Pour sa part, la société TOTAL Côte d'Ivoire conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur l'annulation du jugement pour omission de statuer sur chose demandée, elle demande à la Cour de rejeter ce moyen parce que toutes les demandes des appelants ont été examinées par le premier juge qui les a jugé mal fondées ;

Sur l'annulation du rapport d'expertise, elle soutient qu'il s'agit d'une demande nouvelle qui doit être déclarée irrecevable en application de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative.



Sur la prescription des demandes de remboursement des cautions de garantie, ils estiment que tous les contrats de location gérance^s'étant terminées avant 2008, les nommés GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO disposaient d'un délai de 5 ans à compter de la fin de ces contrats pour former leurs réclamations ;

Selon elle, ces demandes formulées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO en 2014, soit plus de 5 ans après la date d'exigibilité des créances alléguées sont prescrites ;

Sur la rupture des contrats de location gérance, qu'elle n'a fait qu'appliquer la clause de résiliation contenue dans les contrats qui prévoient des causes de résolution desdits contrats en cas de défaut d'approvisionnement en carburant ou de détournement de fonds mis à disposition des locataires gérants des stations services;

Pour sa part, le ministère Public dans ses écritures en date du 23 Avril 2018 a conclu à l'annulation du jugement attaqué pour omission et sur évocation, ordonner une expertise à l'effet de faire la reddition des comptes entre les parties relativement à leurs différents chefs de demandes ;

### DES MOTIFS

#### En la forme

##### Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu en cours de procédure et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire à leur égard ;

##### Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de Messieurs GOBA - ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE ayant été initié dans les formes et délais légaux, il y a lieu de le recevoir;



## Au fond

### Sur la nullité de la décision pour omission de statuer

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE soutiennent avoir soumis au premier juge des demandes tendant à le voir ordonner à la société TOTAL CI, la remises de leurs effets personnels ainsi que des pièces et autres documents comptables ;

La Cour constate que le premier Juge a omis de statuer sur ces chefs de demande alors qu'ils figurent parmi les prétentions dont il devait connaître en premier ressort ;

Il y a lieu pour ce motif, d'annuler le jugement déféré et d'évoquer l'affaire ;

### Sur évocation

### Sur l'action principale

### Sur la restitution des effets personnels et des pièces et autres documents comptables détenus par la société TOTAL Côte d'Ivoire

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE sollicitent la restitution de leurs effets personnels ainsi que des pièces et autres documents comptables détenus par la société TOTAL Côte d'Ivoire, en présence d'un huissier ;

La société TOTAL Côte d'Ivoire ne conteste pas leur avoir interdit l'accès à leurs lieux de travail où ses trouvent leurs effets personnels et leurs documents comptables ;

Il y a lieu dans ces conditions, d'ordonner leur restitution en présence d'un huissier;

### Sur les demandes de remboursement des cautions de garantie portant sur les contrats de location gérance formulés par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO



GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO soutiennent qu'à la conclusion de leur contrat de location gérance survenu respectivement dans le courant de l'année 1992 pour le premier et 1998 pour le second, la société TOTAL leur a imposé de constituer une caution de garantie destiné à rembourser le découvert qu'elle a mis à leur disposition ;

Ils ajoutent que cette caution de garantie est constituée d'un prélèvement que la société TOTAL Côte d'Ivoire opère sur un litre de carburant vendu par eux et cette caution leur est restituée en intégralité à la fin de leur contrat quelle qu'en soit le motif ;

Ainsi, ses différents contrats de location gérance ayant pris fin le 26 Septembre 2013, Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD demande que la société TOTAL CI soit condamnée à lui payer à titre de caution de garantie, respectivement les sommes de 37 000 000 FCFA pour la station TOTAL de Gagnoa Rond-Point, 7 500 000 FCFA pour la station TOTAL de Biétry Notre Dame d'Afrique et 3 500 000 FCFA pour la station d'Abobo Adjamaé ;

Monsieur AMAN KOUADIO quant à lui réclame à titre de caution de garantie pour la station de Gagnoa Dioulabougou qu'il a géré de 1998 à décembre 2000, la somme de 6 192 000 FCFA ;

S'agissant de la station de Babré qu'il a géré de décembre 2000 à décembre 2003, il réclame au titre du remboursement de la caution garantie, la somme de 10 530 000 FCFA et enfin pour la station de San Pedro Zone Industrielle qu'il a géré de 2003 à septembre 2013, il réclame la somme de 81 972 000 FCFA ;

Pour sa part, la société TOTAL CI estime que toutes ces demandes sont prescrites parce qu'elles ont été sollicitées plus de 05 ans après la rupture des contrats de location-gérance ;

Il résulte des dispositions de l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur le droit commercial général que les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes :

Ainsi, conformément à cette disposition, il y a lieu de déclarer irrecevables comme prescrites, les demandes de remboursement des cautions de garantie formulées par GNONKILE MARIE BERNARD, et AMAN KOUADIO portant sur les contrats de location gérance conclus durant la période de 1993 et 2008 et celles concernant la période de 1998 à 2000 ;

Cependant, les demandes de remboursement des cautions de garantie sollicitées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO concernant la période de 2013 sont recevables parce que les actions en réclamation desdites demandes ont été introduites en 2014, moins de 5 ans avant la prescription quinquennale prévue par l'article 16 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme sur le droit commercial général;

Toutefois, après compensation des sommes dues par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN à la société TOTAL CI, avec la caution constituée et la valeur de reprise de stock, il y a lieu de relever ceux-ci restent encore devoir à la société TOTAL CI, diverses sommes d'argent ;

#### Sur la rupture des liens contractuels

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE soutiennent que les motifs tirés du défaut d'approvisionnement en carburant et de détournement de fonds invoqués par la société TOTAL CI pour justifier la rupture de leurs différents contrats ne sont pas fondés ;

Ils en concluent que la rupture de leurs contrats de location gérance liant à la société TOTAL Côte d'Ivoire est manifestement abusive de sorte qu'ils sont fondés à réclamer des dommages-intérêts y afférents;

En l'espèce, il est prévu dans les contrats de location gérance liant les parties, des causes de résiliation desdits contrats notamment en cas de défaut d'approvisionnement en carburant ou de détournement de fonds mis à la disposition des locataires gérants ;

Ainsi, c'est donc en toute légalité que la société TOTAL Côte d'Ivoire a fait application de la clause résolutoire et a mis un terme aux différents contrats de location gérance liant aux demandeurs » :

Il convient dans ces conditions de rejeter comme mal fondée, les demandes en paiement de dommages-intérêts pour ruptures abusive des contrats de location gérance formulés par Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts au titres des frais financiers, des pertes de stocks et des marges bénéficiaires provenant de la vente des produits

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE et autres sollicitent la condamnation de la société TOTAL Côte d'Ivoire à payer à chacun d'eux, diverses sommes d'argent correspondant à des dommages-intérêts aux titres des frais financiers, des pertes de stocks et des marges bénéficiaires provenant de la vente des produits ;

Ceux-ci ne produisent aucune pièce pour justifier leurs prétentions;

Il y a lieu dans ces conditions de les débouter de l'ensemble de leurs prétentions ;

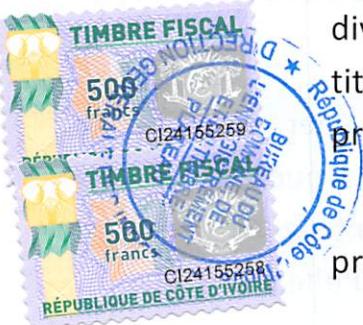
Sur la rupture des baux commerciaux

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE estiment que par application des dispositions relatives au contrat de bail commercial, la société TOTAL Côte d'Ivoire ne pouvait résilier les baux commerciaux les liant;

En l'espèce, les contrats litigieux sont des contrats de location gérance portant sur la gestion de fonds de commerce et non des baux commerciaux ;

De tels contrats ne sont pas soumis aux dispositions relatives aux baux commerciaux ;

Il y a lieu dans ces conditions de rejeter comme mal fondée, les demandes en paiement de dommages-intérêts pour ruptures «abusive des baux commerciaux formulés par Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE,



GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AM\*IDOU et Madame TRA LOU MADELEINE ;

Sur la contre-expertise sollicitée

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE rejettent l'expertise comptable réalisée au motif qu'elle n'a pas respecté le principe du contradictoire ;

La société TOTAL Côte d'Ivoire soutient en réplique que cette demande doit être déclarée irrecevable parce qu'elle constitue une demande nouvelle en application de l'article 175 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Il résulte cependant des pièces produites au dossier, notamment du jugement avant dire droit n°2009/14 du 08 janvier 2015 que GOBA ARSENE AUGUSTE et autres ont constamment rejeté devant le premier juge, l'expertise comptable réalisée au motif qu'elle n'était pas contradictoire ;

Il en résulte qu'elle ne constitue pas une demande nouvelle et doit être déclarée recevable ;

Par ailleurs, cette expertise dont les opérations ont été effectuées sur pièces a été réalisée de façon contradictoire dans la mesure où, toutes les parties ont été invitées par l'expert à fournir les documents utiles pour son exécution ;

Sur la demande reconventionnelle formulée par la société TOTAL Côte d'Ivoire

La société TOTAL Côte d'Ivoire sollicite à titre reconventionnelle, la condamnation de chacun des demandeurs à lui payer diverses sommes d'argent correspondant au solde débiteurs de leurs différents comptes ouvert dans ses livres ;

Il ressort des pièces produites, notamment du rapport d'expertise comptable ordonné par le tribunal à l'effet de faire les comptes entre les

parties, que les comptes des demandeurs apparaissent débiteurs d'importantes sommes d'argent;

Il convient dans ces conditions de les condamner à payer à la société TOTAL Côte d'Ivoire, les sommes suivantes;

-Monsieur GOBA ARSENE AUGUSTE : 28 465 735 FCFA ;

-Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD : 129 669 399 FCFA

-Monsieur AMAN KOUADIO : 22 911 279 FCFA ;

-Monsieur KONE AMIDOU : 8 731 769 FCFA ;

-Madame TRA LOU MADELEINE : 54 433 447 FCFA ;

#### Sur les dépens

Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE ayant succombés, il y a lieu de mettre les dépens à leur charge, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort;

Déclare Messieurs GOBA ARSENE AUGUSTE, GNONKILE MARIE BERNARD, AMAN KOUADIO, KONE AMIDOU et Madame TRA LOU MADELEINE, recevables en leur appel relevé du jugement contradictoire n°2009/14 rendu le 02 Avril 2015 par la Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Rejette l'irrecevabilité des demandes de remboursement des cautions de garantie formulées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO ;

Annule le jugement attaqué pour omission de statuer.

EVOQUANT

Sur l'action principale

Déclare irrecevables comme prescrites, les demandes de remboursement des cautions de garantie formulées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO portant sur les contrats de location gérance conclus dans la période de 1993 et 2008 et celles concernant la période de 1998 à 2000 ;

Déclare par contre recevables, les demandes de remboursement des cautions de garantie sollicitées par GNONKILE MARIE BERNARD et AMAN KOUADIO après la rupture de leurs liens contractuels survenus en 2013 ;

Les y dit partiellement fondés ;

Ordonne à la société TOTAL Côte d'Ivoire, la restitution aux demandeurs de leurs effets personnels et leurs documents comptables ;

Sur la demande reconventionnelle

Déclare recevable la demande reconventionnelle formulée par la société TOTAL Côte d'Ivoire tendant à la condamnation des demandeurs au paiement des soldes débiteurs de leurs comptes ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne les demandeurs à lui payer les sommes suivantes :

- Monsieur GOBA ARSENE AUGUSTE : 28 465 735 FCFA ;
- Monsieur GNONKILE MARIE BERNARD : 129 669 399 FCFA ;
- Monsieur AMAN KOUADIO : 22 911 279 FCFA ;
- Monsieur KONE AMIDOU : 8 731 769 FCFA ;
- Madame TRA LOU MADELEINE : 54 433 447 FCFA ;

Les condamne aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

